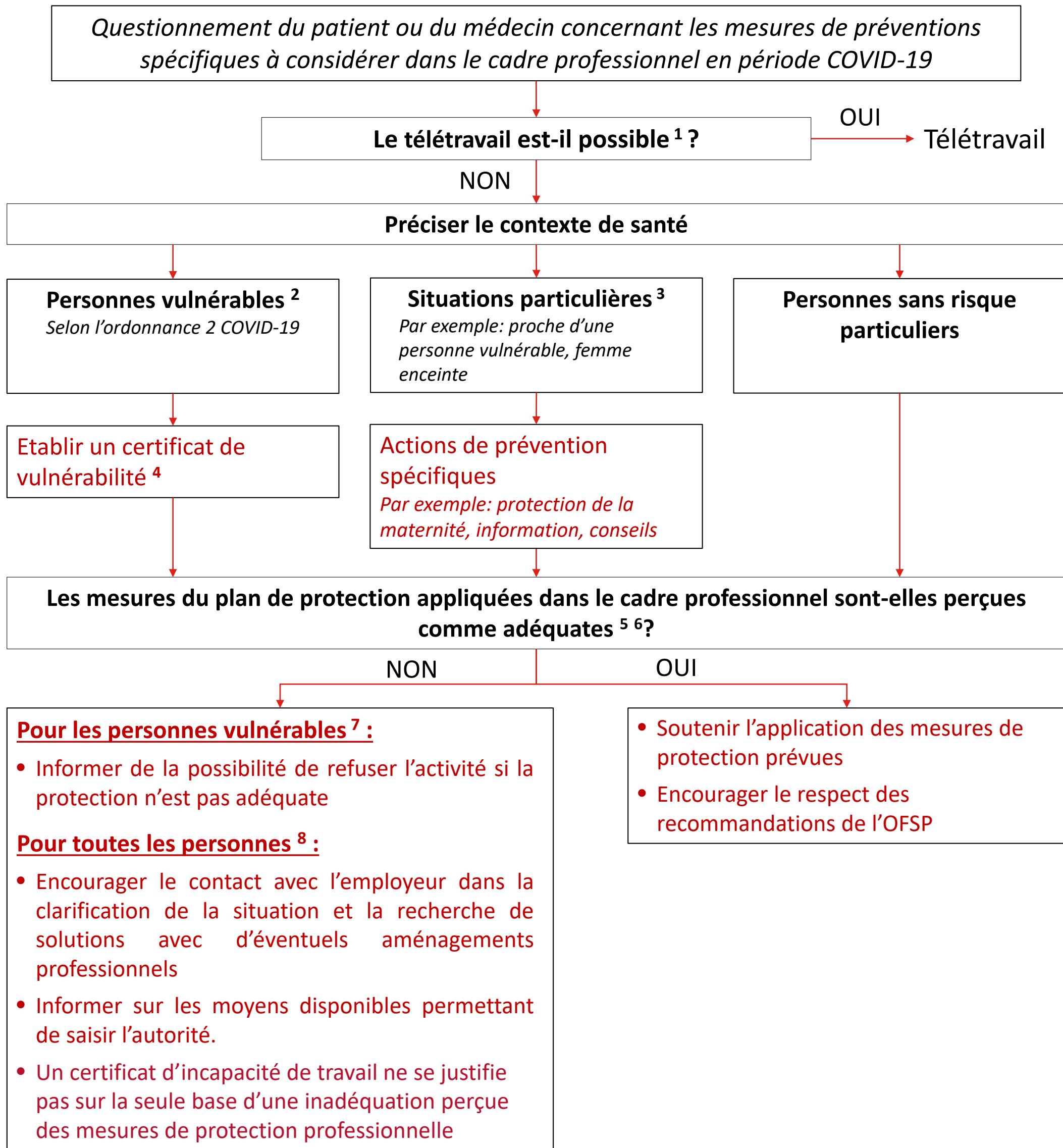


# Comment accompagner les enjeux sanitaires liés au contexte professionnel de vos patients en période COVID-19

⚠ Cet algorithme ne s'applique pas à la prise en charge et au suivi des cas suspects de COVID-19, qui sont traités [ici](#)

Cet algorithme vise à orienter les médecins traitants dans l'accompagnement de leurs patient concernant les enjeux sanitaires liés au contexte professionnel ainsi que sur leur rôle dans l'application de mesures de précautions spécifiques.



## Références de l'algorithme:

1. Le télétravail est-il possible? Dans le cas contraire, le patient a-t-il évoqué cette option, sachant que l'employeur devrait autoriser et privilégier le télétravail dans la mesure du possible ?
2. L'ordonnance 2 COVID-19 définit les critères permettant de qualifier les personnes comme vulnérables et précise dans son annexe 6 les situations médicales considérées. Cette liste est non exhaustive et une évaluation clinique de la vulnérabilité au cas par cas reste possible ([référence vers FAQ, doc «groupes à risque de complication» du DMF](#))
3. Les situations des femmes enceintes et des personnes vivants sous le même toit qu'une personne vulnérable ne font pas spécifiquement partie des catégories de personnes vulnérables selon l'ordonnance 2 COVID-19 mais elles justifient d'un point de vue médical une attention et des précautions particulières. [Consulter la FAQ à ce sujet.](#)
4. Une attestation de vulnérabilité peut être établie par le médecin traitant ([cf. modèle proposé](#)). Elle ne porte que sur la qualification de personne vulnérable et se distingue ainsi d'un certificat portant sur l'appréciation de la capacité de travail.
5. L'ordonnance 2 COVID-19 précise l'obligation des entreprises d'établir un plan de protection ayant pour but de réduire autant que possible le risque de transmission. Il doit donc détailler comment les règles d'hygiène de l'OFSP seront respectées dans l'entreprise. L'obligation de mettre en place un plan de protection s'applique également aux entreprises dont l'activité n'a pas été interrompue.
6. Les mesures de protections prises sont-elles communiquées pas l'employeur et perçues comme adéquates par le patient en regard de sa situation médicale. [Consulter la FAQ à ce sujet.](#)
7. Les dispositions de l'ordonnance 2 COVID-19 prévoient qu'une personne vulnérable peut refuser d'accomplir une tâche dans le cas où elle estime que, pour des raisons particulières, le risque d'infection au coronavirus est trop élevé malgré les mesures de protection prises par son employeur. [Consulter la FAQ à ce sujet.](#)
8. Un certificat médical d'incapacité de travail ne se justifie pas sur la seule base d'une inadéquation perçue des mesures de protection de la santé. Il ne revient pas au médecin traitant d'apprécier ces mesures dont l'évaluation relève des inspections du travail. Des démarches de clarification et d'éventuelles aménagements devraient en premier lieu être cherchées avec l'employeur qui peut s'adjointre au besoin les conseils de spécialistes en santé et sécurité au travail. L'inspection du travail peut être saisie en l'absence de solution concertée. [Consulter la FAQ à ce sujet.](#)